

DECISION DCC 19-147 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 février 2019 enregistrée à son secrétariat le 12 février 2019 sous le numéro n° 0372/062/REC-19, par laquelle monsieur Servais Martial AKPACA, BP 441 Cocotomey, forme un recours en vue de l'établissement d'une carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pendant des opérations d'enrôlement de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), il était hors du territoire national pour des travaux de la confédération syndicale internationale (CSI) ; qu'il sollicite dès

DS

A

lors son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 05 mars 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

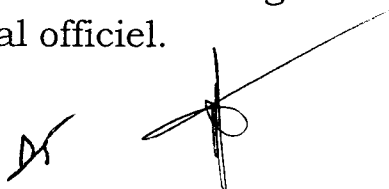
VU l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de monsieur Servais Martial AKPACA et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Servais Martial AKPACA sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Servais Martial AKPACA, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.



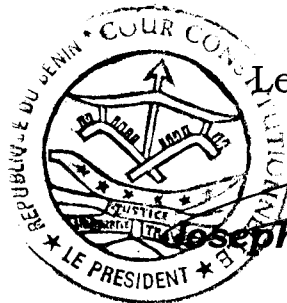
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Messieurs	André Sylvain M.	AZON	Membre
		KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président




Joseph DJOGBENOU.-